

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES
POUR LES BESOINS DE L'ACCUEIL DE LOISIRS ASSOCIE A L'ECOLE
DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté de Communes des Coteaux du Girou, (C3G), ci-après désigné l'EPCI, représentée par son Président Daniel CALAS,

Et

Le Prestataire, représentée par son(sa) Président(e).....,

A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

De par ses statuts, visés par arrêté préfectoral le 2 décembre 2016 et en vigueur au 1er janvier 2017 la communauté de communes des Coteaux du Girou (C3G) a la compétence activité périscolaire et extrascolaire.

Par délibération n° 13/052014 du 16/05/2014, la Communauté de Communes des Coteaux du Girou a délégué à un gestionnaire qualifié la gestion et l'animation du service « animation enfance périscolaire et extrascolaire ». a été retenue à l'issue d'une procédure de marché public.

Dans le cadre de cette délégation de service, le prestataire met à disposition de la communauté de communes du personnel salarié afin d'assurer la coordination et la gestion administrative. Ce personnel sera hébergé dans les locaux administratifs de la C3G.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre précaire des locaux situés au rez-de-chaussée du bâtiment ainsi qu'un local technique, la salle de restauration et occasionnellement les salles de commissions situées au premier étage 1 rue du Girou, à Gragnague

Aussi, Il convient de définir les conditions de mise à disposition de ces locaux.

Article 2 : DESIGNATION

2-1 : Les locaux à usage exclusif du Prestataire

Au rez de chaussé : un bureau d'une surface de 33.34 m²,

2-2 : Les locaux communs utilisés par le Prestataire

Dans les locaux des services techniques, un local de stockage d'une surface de 3 m²

Dans les locaux administratifs :

- La salle de restauration situé au 1^{er} étage, permettant la prise des repas
- Les salles de commissions à usage de réunions à titre occasionnel

2-3 : États des lieux d'entrée et de sortie

Un état des lieux est joint en annexe 2 de la présente convention, établi contradictoirement par la Communauté de Communes et le Prestataire.

A l'issue de la convention, un état des lieux de sortie sera établi selon les mêmes modalités.

Article 3 : DESTINATION

Le Prestataire ne peut affecter les lieux à une destination autre que son activité administrative.

La communauté de communes peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Article 4 : CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que le Prestataire s'oblige à exécuter à savoir :

4.1. Conditions générales

Le Prestataire prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et elle usera du tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sus indiquée.

Le Prestataire doit se conformer aux usages en vigueur.

Il doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).

4.2. Conditions particulières

L'utilisation des salles de commissions se fera à titre occasionnel. A cet effet le Prestataire devra faire une demande auprès du service accueil de la C3G afin de s'assurer de la disponibilité des salles. La priorité, pour une même date sera donnée aux réunions liées aux activités de la communauté de communes.

La mise en place et le rangement sera du ressort du Prestataire qui devra laisser les salles dans l'état dans lesquelles il les a trouvées.

L'utilisation de la salle de restauration se fera en bonne et loyale collaboration avec la communauté de communes.

Article 5 : ENTRETIEN – TRAVAUX - REPARATIONS

Le Prestataire est tenu :

- de ne rien faire ni laisser faire dans ces bâtiments qui puisse nuire à leur aspect, leur conservation et leur propreté.
- de déclarer immédiatement à la communauté de communes toute dégradation ou défektivité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.
- de subir les inconvénients de tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires dans les bâtiments confiés sans pouvoir réclamer aucune indemnité à la communauté de communes.
- de laisser, les représentants de la communauté de communes, visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire.

Le Prestataire assure la charge financière des dégradations qui mettraient en cause sa responsabilité, y compris celles n'entrant pas dans le champ d'application des risques couverts par les assurances.

Le Prestataire ne peut faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de distribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la communauté de communes.

Le Prestataire doit laisser les lieux à la fin de la convention dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour les travaux qu'elle aura fait faire, dans le respect de la clause précédente.

Article 6 : CONDITIONS FINANCIERES

6-1 : La mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit pour la durée du marché et ce, jusqu'à son terme fixé le 31 août 2027.

6-2 : Les charges sont réparties de la manière suivante :

Les charges courantes seront remboursées à la C3G qui devra présenter un état Annuel au prorata des locaux à usage exclusif du Prestataire ainsi que la salle de restauration.

Ces charges comprendront l'eau, l'électricité, le ménage, l'assainissement et les ordures ménagères.

Le Prestataire fait son affaire personnelle des abonnements, réseaux et consommations téléphoniques et informatiques.

Article 7 : RESPONSABILITES - ASSURANCES

7-1 Le Prestataire assure sa responsabilité ainsi que celle de ses salariés, y compris du propriétaire, la C3G, en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général, de sorte que la C3G ne puisse, en aucun cas, être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

Le Prestataire doit fournir l'attestation d'assurance à la C3G à la signature de la présente convention puis tous les ans, jusqu'au terme du marché public.

Le Prestataire fait son affaire personnelle de l'assurance de ses biens meubles.

7-2 – La C3G et son assureur renoncent à tout recours qu'ils seraient fondés à exercer contre l'association, ses membres et son personnel en cas de sinistre, excepté le cas de malveillance, et sous réserve de l'article 7-3.

Elle adressera un certificat de non recours au bénéfice de l'association qui en fera part à son assureur.

7-3 Le Prestataire et son assureur renoncent à tout recours contre la C3G en cas de sinistre sous réserve de l'article 7-2.

Elle adressera un certificat de non recours au bénéfice de la commune qui en fera part à son assureur.

7-4 Le Prestataire reconnaît avoir constaté avec un représentant de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou l'emplacement et le fonctionnement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Fait à Toulouse.....2024
En 3 exemplaires

Pour La C3G

Le Président
Monsieur Daniel CALAS
« lu et approuvé »

Pour Le Prestataire

Le Président/La Présidente
.....
« lu et approuvé »